



**Carte de sauvetage
ETA-GLOB CARD 144**
Conditions générales d'assurances (CGA)
Edition 1^{er} septembre 2007



Couverture des frais d'ambulance, de sauvetage et d'hélicoptère
-
**dans le cadre de la vie quotidienne, des loisirs,
des excursions et des vacances**
-
**valable en Suisse et dans le monde entier –
pendant une année entière !**



ETA-GLOB - TAKES YOU HOME



Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

Information clientèle selon LCA

L'information clientèle énoncée ci-après permet de donner un aperçu sommaire et succinct de l'identité des partenaires contractuels ainsi que du contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurances, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est la société EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES, dénommée ci-après l'assurance, dont le siège est situé Air Center - Ch. des Coquelicots 16, 1214 Vernier / Genève.

Qui est ETA-GLOB Assistance ?

Les prestations sont exécutées sous le nom d'« ETA-GLOB ASSISTANCE », société faisant partie d'Europ Assistance (Suisse) SA dont le siège est situé CH-1214 Vernier (société dénommée ci-après « ETA-GLOB ASSISTANCE »).

Qui est ETA-GLOB ?

ETA-GLOB HELP-SYSTEM a été créé en 1996 par la société J+C Budmiger GmbH à Viège, une société suisse spécialisée dans l'assistance et la sécurité mondiale dont l'objet consiste à venir en aide aux personnes ainsi qu'aux animaux en détresse, grâce à un réseau de partenaires mondiaux. L'assuré bénéficie d'une couverture d'assurance complète contre les frais qui lui sont occasionnés.

Service clientèle ETA-GLOB

Pour tout conseil, formalité administrative ou conclusion d'un contrat d'assurance, veuillez-vous adresser à :

J+C Budmiger GmbH, ETA-GLOB HELP-SYSTEM, case postale 6, CH-3992 Betteralp

- Tél. : +41 (0)27 946 60 24
- Fax : +41 (0)27 946 60 34
- info@eta-glob.ch
- www.eta-glob.ch

(société dénommée ci-après « service clientèle d'ETA-GLOB »).

J+C Budmiger GmbH est une société immatriculée sous la forme d'une société fédérale de courtage. Immatriculation : 11040 Office fédéral des assurances privées, CH-3003 Berne.

La société J+C Budmiger GmbH répond des erreurs, négligences et/ou renseignements incorrects qui sont imputables à son personnel.

Relation contractuelle entre ETA-GLOB et Europ Assistance

La société ETA-GLOB charge EUROP ASSISTANCE, dans le cadre d'un contrat de collaboration, d'exécuter, en cas de sinistre, les prestations de la présente carte de sauvetage au profit de l'assuré.

Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

La carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144 vous propose des prestations étendues lors de vos voyages en Suisse et dans le monde entier. Cette carte vous offre ainsi sécurité, assistance et vous couvre tout au long de l'année contre les frais de :

- sauvetage,
- secours,
- recherche,
- rapatriement,
- ambulance et
- hélicoptère

Les frais occasionnés à l'étranger et résultant de situations telles que terrorisme, guerre, troubles, catastrophes naturelles, grèves ou épidémies sont également inclus.

Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance figurent dans les conditions générales d'assurances (CGA).

Quel est le montant de la prime ?

La prime d'assurance s'élève à CHF 35 par personne individuelle et par année, ou à CHF 75 par famille. D'autres primes peuvent être convenues entre le demandeur et le partenaire contractuel.

Qui peut se faire assurer ?

Les personnes domiciliées en Suisse (cas d'exception, confère CGA). Il existe deux catégories d'assurance : assurance personne individuelle et assurance famille. Les enfants peuvent bénéficier de la carte familiale jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Les conditions détaillées dans ce cadre sont fixées aux CGA.

Quels sont les obligations des assurés ?

- Honorer l'ensemble des obligations de déclarer, les obligations de renseigner ainsi que les obligations de comportement tel que prévu par la loi ou le contrat (par ex. déclarer immédiatement à ETA-GLOB ASSISTANCE la survenue d'un sinistre).
- Prendre l'ensemble des mesures nécessaires qui permettent de réduire ou de clarifier le sinistre (autoriser par exemple des tiers de la société ETA-GLOB ASSISTANCE à transmettre les informations, documents etc. correspondants qui permettent de clarifier le sinistre).
- Lorsque l'assuré ne paye pas la prime dans un délai de 20 jours à compter de l'adhésion, la couverture est suspendue et aucune prestation n'est alors exécutée. La prime reste néanmoins due.
- En cas de paiement d'une avance, l'assuré est tenu de rembourser celle-ci à la société ETA-GLOB ASSISTANCE dans un délai de 30 jours.

Cette énumération fait uniquement état des obligations les plus courantes. D'autres obligations figurent dans les conditions générales d'assurance ainsi que dans la LCA.

Quand débute l'assurance et quand prend-elle fin ?

L'assurance débute le jour qui suit la réception de l'adhésion par le service clientèle d'ETA-GLOB et est valable pendant un an. Elle prend fin lorsque la prime pour l'année d'assurance suivante n'est pas payée avant la fin de l'année en cours. Les conséquences liées à l'absence de paiement ou de retard de paiement de la prime ainsi que les conditions énoncées dans les CGA restent réservées.

Quels sont les risques qui, dans tous les cas, sont exclus ?

- Les sinistres qui se sont déjà produits à la conclusion du contrat ou à la réservation du voyage et dont l'assuré avait connaissance à la conclusion du contrat ou à la réservation du voyage.
- Les sinistres liés à des épidémies ou à des pandémies.
- Les sinistres liés au fait que l'assuré a pris part, en connaissance de cause, à des actions risquées.
- Les opérations de sauvetage d'urgence ainsi que les transports (interventions primaires) sont couverts uniquement sous réserve qu'un service d'organisation de sauvetage ou une centrale d'alarme officiels, habilités à exercer des opérations de cette nature, aient été mandatés (en Suisse : « Ambulances, appel d'urgence 144 »).

Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

Cette énumération fait seulement état des cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion figurent dans les conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que dans la LCA.

Protection des données des partenaires contractuels

Les données personnelles fournies à la conclusion du contrat ou lors des consultations en matière d'assurance, ainsi que les données personnelles que les partenaires contractuels reçoivent suite à des sinistres, sont exclusivement exploitées à des fins de conclusion ou de gestion du présent contrat d'assurance. Les partenaires s'engagent à prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de respecter les dispositions légales en matière de protection des données. Les données sont exploitées à titre strictement confidentiel. Les données sont conservées sous format électronique et/ou sous format papier. L'assuré peut exiger par écrit que toute information qui le concerne et qui est disponible lui soit communiquée et soit, le cas échéant, rectifiée.

Table des matières CGA, édition 1er septembre 2007

ART. 1:	Objet du contrat	5
ART. 2:	Zone d'assurance	5
ART. 3:	Qui peut se faire assurer ?	5
ART. 4:	Début et fin du contrat ainsi que durée du voyage	6
ART. 5:	Déclaration et obligations en cas de sinistre	6
ART. 6:	Assistance aux personnes	8
ART. 7:	Dispositions communes	13
ART. 8:	Définitions	15

Aperçu des prestations d'assurance

L'ensemble des prestations est décrit, de manière détaillée, dans les CGA qui figurent ci-après.

Assurance	Couverture d'assurance	Somme assurée en CHF	
Assistance	Rapatriement au domicile avec assistance médicale	Illimité	
	Frais de transfert	Illimité	
	Trajet de retour d'un accompagnant, présence lors du séjour à l'hôpital, décès de l'assuré, retour anticipé de l'assuré	Limites tel que fixé par les CGA	
	Frais de secours et de sauvetage	Par sinistre	25'000
	Frais de recherche	Par sinistre	10'000
Prestations de service sans prise en charge des frais		Avance	
Informations sur le voyage		--	
Frais hospitaliers		5'000	
Health & Care Management (HCM)		--	
Caution pénale		10'000	
Perte de documents de voyage		1'000	

Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

ART. 1: Objet du contrat

Les présentes CGA réglementent les droits ainsi que les obligations qui incombent aux parties contractantes dans le cadre de l'exécution efficiente des prestations. Les CGA réglementent, par ailleurs, la nature et le financement des prestations proposées par l'assurance aux assurés.

ART. 2: Zone d'assurance

2.1. Champ d'application territorial

Sauf stipulation contraire, l'assurance couvre les sinistres qui se produisent en Suisse ainsi qu'à l'étranger. La principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse, en l'espèce.

ART. 3: Qui peut se faire assurer ?

3.1. Assurés :

Toute personne énumérée ci-dessous qui

- est enregistrée en bonne et due forme auprès du service clientèle d'ETA-GLOB,
- est titulaire d'une carte d'assurance ETA-GLOB CARD 144 en cours de validité et
- a procédé au paiement intégral de l'ensemble des primes annuelles correspondantes.

3.2. Catégorie d'assurance : personne individuelle „rke“

Toute personne individuelle, indépendamment de son âge.

3.3. Catégorie d'assurance : famille „rkf“

Toute personne individuelle indépendamment de son âge, ainsi que toute personne énumérée ci-après dès lors qu'elle est enregistrée en bonne et due forme comme personne vivant avec la personne individuelle au sein du même foyer ou comme personne séjournant le week-end au sein du même foyer, sous réserve que l'identité de ladite personne ait été transmise au service clientèle d'ETA-GLOB :

- conjoint / partenaire non marié
- enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ainsi qu'enfants placés.

3.4. Limite d'âge des enfants :

Les enfants énumérés ci-dessus peuvent bénéficier de la carte familiale jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, dès lors qu'ils vivent au sein du foyer parental.

3.5. Domicile civil

L'assuré doit posséder son principal domicile civil en Suisse ou bénéficier de « l'assurance maladie obligatoire » (LAMal) de la Suisse dans le cas où il vit à l'étranger. Une copie de la police de la caisse maladie, en cours de validité, doit être transmise au service clientèle d'ETA-GLOB avant la conclusion du contrat et préalablement à chaque reconduction du contrat.

Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

3.6. Refus / non-affiliation d'un assuré

Le service clientèle d'ETA-GLOB, ou l'assurance, sont en droit de refuser d'établir une police ou de proroger un contrat, et ceci sans qu'il ne soit nécessaire d'en indiquer les raisons.

ART. 4: Début et fin du contrat ainsi que durée du voyage

4.1. Début de la couverture d'assurance

Le jour suivant la réception de l'affiliation (courrier / téléphone / fax / e-mail / Internet) par le service clientèle d'ETA-GLOB.

4.2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et prend fin lorsque la prime pour l'année d'assurance suivante n'est pas payée avant la fin de l'année en cours.

4.3. Non-paiement de la prime dans les délais impartis

Lorsque l'assuré ne procède pas au paiement de la prime dans un délai de 20 jours à compter de l'affiliation, la couverture est suspendue et aucune prestation n'est alors exécutée. La prime reste néanmoins due et sera, si nécessaire, mise en recouvrement par le service clientèle d'ETA-GLOB.

4.4. Durée du voyage assurée

La durée du voyage assurée s'élève au maximum à 90 jours consécutifs.

ART. 5: Déclaration et obligations en cas de sinistre

5.1. Déclaration : ETA-GLOB ASSISTANCE :

Appels de l'étranger :	+41 (0)840 144 144
Ambulances, appel d'urgence en Suisse :	144
Transfert hôpital Suisse:	+41 (0)27 946 60 24
Numéro de fax :	+41 (0)22 939 22 45

5.2. Procédure à suivre en cas de sinistre

L'ensemble des sinistres doit être immédiatement déclaré à ETA-GLOB ASSISTANCE, par téléphone.

L'ensemble des mesures ainsi que notamment les conséquences financières de ces mesures doivent préalablement être convenues avec ETA-GLOB ASSISTANCE.

Les injonctions d'ETA-GLOB ASSISTANCE doivent être suivies d'effet.

Lorsque des mesures ainsi que des frais sont engagés sans l'accord d'ETA-GLOB ASSISTANCE, ceux-ci ne sont alors pas couverts par l'assurance.

L'assuré s'engage à mettre à la disposition de l'assurance les documents originaux, nécessaires au remboursement des frais. Il appartient à l'assurance de statuer sur la nécessité de transmettre les documents.

Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

5.3. Assistance aux personnes

Les opérations de sauvetage d'urgence ainsi que les transports (interventions primaires) sont uniquement couverts sous réserve qu'un service d'organisation de sauvetage ou une centrale d'alarme officiels, habilités à exercer des opérations de cette nature, aient été mandatés (en Suisse : « Ambulances, appel d'urgence 144 »). Les frais de transfert (interventions secondaires), de rapatriement ainsi que de toute autre prestation seront pris en charge uniquement sous réserve d'avoir été préalablement autorisés par ETA-GLOB ASSISTANCE, organisés ou ordonnés.

5.4. Bons de transport

L'assuré s'engage à autoriser ETA-GLOB ASSISTANCE à utiliser le bon de transport qu'il a en sa possession, lorsqu'un transport est ordonné et pris en charge en vertu des dispositions contractuelles. Par ailleurs, il s'engage à rembourser à ETA-GLOB ASSISTANCE l'ensemble des montants qui lui sont versés par l'émetteur dudit bon de transport.

5.5. Remboursement d'une avance

Les frais relatifs au versement d'une avance de frais sont à la charge de l'assuré. Lorsque ces frais ne sont pas payés dans un délai de 30 jours, des intérêts de retard de 5 % s'appliquent en sus.

Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

ART. 6: Assistance aux personnes

6.1. Informations sur le voyage

Sur demande, préalablement à son départ, ETA-GLOB ASSISTANCE procure à l'assuré des informations sur :

- Les vaccinations et les documents de voyage nécessaires ;
- Les formalités douanières ainsi que les formalités d'entrée pour le pays concerné;
- Les devises et cours;
- La situation politique actuelle ;
- Les maladies contagieuses;
- Les épidémies ou épizooties.

6.2. Sinistres assurés

Les prestations assurées, énoncées ci-après, sont exécutées lorsque l'assuré est victime d'une maladie, est blessée ou décède.

En Suisse et à l'étranger

En ce qui concerne les articles 6.3, 6.4 et 6.5 les prestations d'assurance portent sur le voyage assuré, le domicile permanent, ainsi que sur les excursions et autres activités privées ou professionnelles qui ne sont pas nécessairement en rapport avec un voyage.

6.3. Frais de secours

Couverture des frais jusqu'à hauteur de CHF 25'000 pour toute opération de secours sur terre-mer-air, y compris les honoraires de guide de montage ou les honoraires de toute autre personne spécialisée dans les secours, via l'ensemble des moyens de transport (ambulance, hélicoptère, avion, bateau, luge de secours etc.).

6.4. Actions de recherche

Couverture des frais jusqu'à hauteur de CHF 10'000. Ceci comprend également les opérations de secours/sauvetage qui s'ensuivent, tel que ceci est exposé à l'art. 6.3 (page 8) ainsi que les opérations de transfert fixées à l'art. 6.5 (page 8).

6.5. Frais de transfert

Couverture illimitée des frais en matière de transferts médicaux de patients, d'un hôpital à un autre.

A l'étranger

6.6. Aide médicale à l'étranger

Les médecins d'ETA-GLOB ASSISTANCE entrent en contact, sur le lieu du sinistre, avec le médecin traitant qui se trouve à l'étranger. Ils statuent sur la marche à suivre qui serait la plus mieux adaptée pour l'assuré.

Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

6.7. Hospitalisation à l'étranger

ETA-GLOB ASSISTANCE se réserve le droit, après consultation des médecins, de faire transporter dans un premier temps l'assuré dans un hôpital approprié, dans les environs du lieu du sinistre. Le service médical d'ETA-GLOB ASSISTANCE peut réserver un lit dans l'hôpital prévu pour le traitement de l'assuré. Les frais de transport sont alors couverts, sans limite, par l'assurance.

6.8. Avances des frais hospitaliers à l'étranger

Lorsque l'assuré est hospitalisé à l'étranger pour cause de maladie ou d'accident, ETA-GLOB ASSISTANCE procède au versement d'une avance de frais dans la limite de CHF 5'000, destinée à couvrir les frais hospitaliers, dès lors que

- l'entretien ordonné en accord avec les médecins d'ETA-GLOB ASSISTANCE est dispensé et
- l'assuré n'est pas transportable en vertu de la décision des médecins d'ETA-GLOB ASSISTANCE.

Les conditions susmentionnées doivent toutes deux être remplies pour que l'avance des frais puisse être accordée.

L'octroi d'une avance de frais prend fin à partir du jour où ETA-GLOB ASSISTANCE s'avère en mesure de procéder au transport du malade.

6.9. Rapatriement médical / rapatriement depuis l'étranger

Lorsque l'état médical de l'assuré le permet et suite à la décision des médecins, ETA-GLOB ASSISTANCE ordonne et finance les situations suivantes, sur la base des instructions médicales :

- soit le rapatriement de l'assuré à son domicile ;
- ou soit le transport de l'assuré, si nécessaire sous surveillance médicale, dans un hôpital approprié situé dans les environs de son domicile, en ambulance, en train 1^{ère} classe (couchette ou place assise), en avion de ligne ou en avion-hôpital.

6.10. Rapatriement depuis l'étranger sans surveillance médicale

Lorsque les médecins d'ETA-GLOB ASSISTANCE considèrent que l'état de santé de l'assuré permet un retour sans surveillance médicale, ETA-GLOB ASSISTANCE organise et finance le retour de l'assuré à son domicile. Ce transport a lieu uniquement en accord avec les médecins d'ETA-GLOB ASSISTANCE et après consultation du médecin traitant. L'état de santé de l'assuré ainsi que les dispositions en vigueur en matière de police sanitaire sont exclusivement déterminantes en ce qui concerne la décision sur le transport, le choix du mode de transport ainsi que sur le lieu pour l'éventuel séjour en hôpital de l'assuré.

6.11. Retour d'un accompagnant

ETA-GLOB ASSISTANCE ordonne et prend en charge le transport d'un assuré qui a voyagé avec l'assuré et l'accompagne, dans la mesure du possible, lors de son retour.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « frais de visite en cas de séjour hospitalier » énoncée à l'art. 6.12, page 10.

Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

6.12. Frais de visite en cas de séjour hospitalier à l'étranger

Lorsque l'assuré est hospitalisé lors d'un voyage assuré à l'étranger et que les médecins d'ETA-GLOB ASSISTANCE considèrent qu'un retour peut s'effectuer au plus tôt à l'issue d'une période de 10 jours, les prestations suivantes sont alors exécutées :

ETA-GLOB ASSISTANCE organise et finance, depuis le pays de résidence de l'assuré, l'aller et le retour d'une personne que l'assuré a désignée pour que celle-ci puisse se rendre au chevet de l'assuré. L'assurance prend également en charge les frais d'hébergement de cette personne (chambre avec petit déjeuner) pendant une durée maximale de 10 nuits, dans la limite de CHF 150 par nuit.

Les frais de subsistance (repas et boissons) ainsi que les frais de téléphone sont exclus. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « retour d'un accompagnant » énoncée à l'art. 6.11, page 9.

6.13. Prise en charge et accompagnement d'enfants mineurs

Organisation et couverture des frais de voyage du retour ainsi que prise en charge des enfants dans le cadre du voyage de retour depuis l'étranger, lorsque l'assuré est contraint d'interrompre un voyage assuré à la suite d'un sinistre assuré et qu'aucune autre personne n'est du voyage.

6.14. Retour anticipé pour d'autres motifs

Lorsque l'assuré apprend, au cours d'un voyage assuré, qu'une personne proche est soudainement hospitalisée ou décède brutalement, ETA-GLOB ASSISTANCE organise et prend en charge le retour de l'assuré afin que celui-ci puisse se rendre au chevet de la personne hospitalisée ou puisse participer à ses funérailles, dans son pays de résidence.

6.15. Réserve en cas de retour anticipé pour d'autres motifs

L'assurance se réserve le droit de facturer l'ensemble de la prestation à défaut de présentation des justificatifs correspondants dans un délai de 30 jours (attestation d'hospitalisation, certificat de décès, attestation du lien de parenté). Lorsque le retour de l'assuré intervient 24 heures après la demande de couverture des frais, tel que prévu au début du voyage, la prestation « retour anticipé pour d'autres motifs » n'est, dans ce cas, pas exécutée.

6.16. Retour en raison de situations telles que terrorisme, guerre, troubles, catastrophes naturelles, grèves ou épidémies à l'étranger

Organisation et prise en charge des frais supplémentaires liés à un retour direct en cas de :

- catastrophe naturelle, • grève, • faits de guerre et
- épidémies, • guerre, • terrorisme

qui se produisent sur le lieu de destination, hors du pays de résidence de l'assuré, dès lors que la preuve peut être apportée que toute poursuite du voyage assuré est impossible ou que la vie de l'assuré est concrètement mise en danger.

Les prestations sont exécutées uniquement sous réserve que les situations susmentionnées viennent surprendre l'assuré à l'étranger et que l'événement se produise une fois que le voyage à l'étranger a débuté. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après que l'événement se soit produit pour la première fois.

Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

6.17. Décès de l'assuré

Lorsque l'assuré décède à l'étranger, au cours d'un voyage assuré, ETA-GLOB ASSISTANCE ordonne et prend en charge le transport de la dépouille mortelle de l'assuré vers son pays de résidence, jusqu'au lieu des funérailles.

ETA-GLOB ASSISTANCE s'engage également à prendre en charge l'ensemble des frais occasionnés par les préparatifs ainsi que par les mesures spécifiques pour le transport.

L'assurance participe également aux frais du cercueil, dans la limite de CHF 800. Les autres frais (notamment les funérailles, le cortège funèbre, les obsèques) sont à la charge de la famille.

6.18. Remise de médicaments urgents

Organisation et envoi à l'étranger de médicaments nécessaires sur le plan médical, dès lors que l'assuré ne peut se les procurer sur place à l'étranger. Les frais afférant aux médicaments sont à la charge de l'assuré. Les médicaments en matière de contraception et autres traitements, qui ont déjà été pris avant le départ en voyage, ne sont pas couverts par l'assurance.

6.19. Avance de la caution pénale

Si, dans le cadre de son voyage à l'étranger, une peine pénale est infligée à l'assurée à la suite d'un accident de la route, l'assurance s'engage à avancer la caution pénale dans la limite de CHF 10'000.

L'assuré s'engage à rembourser à l'assurance le montant de l'avance, ceci dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement de l'avance. Dans le cas où les administrations venaient à rembourser la caution à l'assuré avant l'expiration d'un délai de 3 mois, l'assuré est alors tenu de rembourser le montant de l'avance à l'assurance, et ceci immédiatement dès réception.

6.20. Perte de documents de voyage

En cas de perte de documents de voyage à l'étranger, tels que pièce d'identité, chéquier, carte de crédit, titre de transport ou billet d'avion, l'assurance s'engage à verser à l'assuré une avance destinée à couvrir l'achat à l'étranger des affaires nécessaires, dans la limite de CHF 1'000 par assuré.

6.21. Health & Care Management (HCM) / suivi médical

A la suite d'un rapatriement ou de problèmes d'ordre médical, ETA-GLOB ASSISTANCE propose à l'assuré, via son HEALTH & CARE MANAGEMENT, un conseil téléphonique d'intérêt médical, en Suisse.

En cas d'hospitalisation :

Organisation, coordination et suivi dans le cadre :

- de l'admission à l'hôpital
- du séjour à l'hôpital;
- de la sortie de l'hôpital ;
- du transfert vers d'autres établissements.

En cas de traitement ambulatoire :

- Organisation de soins extra-hospitaliers (Spitex) et de traitements à domicile ;
- Soutien à domicile (aides ménagères) ;

Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

- Mise en place de moyens auxiliaires spécifiques (telles que béquilles, fauteuils roulants, lits électriques).

Dans tous les cas :

- Information et assistance concernant les pathologies et les possibilités de traitement ;
- Recherche et transmission d'informations sur les médecins, thérapeutes, cliniques, centres et espaces de bien-être en précisant leurs spécialisations médicales ainsi que leurs prestations de service;
- Intervention pour rendez-vous de médecin ;
- Réception et transfert d'offres ;
- Suivi téléphonique au bénéfice de l'assuré.

Ces prestations sont exclusivement proposées en Suisse, pendant les heures d'ouverture, à savoir de 8h00 à 20h00.

6.22. Frais et prestations non couverts par l'assurance

- La société ETA-GLOB ASSISTANCE n'est aucunement autorisée à se subroger à un service d'urgence qui intervient sur place, tel que la police ou les pompiers.
- Maladies ou blessures diagnostiquées et/ou traitées avant le début du voyage et dans le cadre desquelles il est avéré que l'assuré risque de faire des rechutes;
- Prise en charge du transport de l'assuré lorsque celui-ci est victime de douleurs minimales qui peuvent être traitées sur le lieu du sinistre, étant entendu que celles-ci permettent à l'assuré de poursuivre son voyage et n'entraînent donc pas d'interruption de séjour ;
- Demande d'assistance en matière d'insémination artificielle ou d'interruption volontaire de grossesse ;
- Frais de subsistance et de téléphone.

Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

ART. 7: Dispositions communes

7.1. Exclusion de la responsabilité

Les partenaires contractuels n'engagent aucunement leur responsabilité en cas d'exécution de prestations défectueuses ou de prestations retardées suite à la survenue d'un cas de force majeure.

Les assurés qui se rendent dans des pays dans lesquels règnent des situations telles que guerre civile, guerre ou faits de guerre, instabilité politique, insurrection, troubles, actes terroristes, représailles, limitations de la libre circulation des personnes ou des biens, grève, explosions, catastrophes naturelles ou fission du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure, ne sont pas couverts par le présent contrat d'assurance.

7.2. Refus de prestations

- En cas de non-respect des obligations de déclarer, des obligations de renseigner ainsi que des obligations de comportement au sens de la section « déclaration et obligations en cas de sinistre », ART. 5:, page 6, l'assurance est en droit de procéder à une réduction des prestations ou d'y mettre fin, à moins que le comportement de l'assuré, contraire au contrat, n'ait d'incidence sur la survenue, l'étendue ou la constatation du sinistre.
- Lorsque les documents exigés par l'assurance ne lui sont pas adressés.
- Lorsque l'original du justificatif n'est pas présenté.
- Lorsque des personnes atteintes de maladies chroniques sont régulièrement transportées à des fins thérapeutiques, ou en cas de maladies répétitives.
- Lorsque des transports qui ne s'avèrent pas urgents ou nécessaires du point de vue médical ou socio-médical (par exemple retour hôpital-maison) sont effectués.
- Lorsque des sinistres se sont déjà produits à la conclusion du présent contrat d'assurance ou à la réservation d'un voyage ou dont la survenue était prévisible.
- En cas de participation aux frais et de franchise d'autres assurances.
- En cas de conséquences d'une tentative de suicide ou d'un suicide.
- En cas de sinistres en rapport avec une grossesse, dont les risques étaient connus avant le départ en vacances ou avant la réservation du voyage et dans tous les cas en cas de sinistres liés à une grossesse de plus de 28 semaines.
- En cas d'expéditions ou de voyages d'investigation à caractère expéditionnaire.
- En cas de service militaire.
- En cas de négligence grossière, de faute intentionnelle ou de défaillance par négligence, imputables à l'assuré.
- En cas de conséquences liées à des sinistres qui résultent de dispositions administratives.
- En cas de sinistres qui sont exclusivement ou partiellement la conséquence de :
 - Participation à des courses, à des rallyes ou à des compétitions de même nature ou à des entraînements à ces fins, dans le cadre desquels l'assuré utilise des véhicules motorisés terrestres, nautiques ou aéronautiques ainsi que participation à tout type de courses sur des circuits de courses ou sur des circuits d'entraînements (tels que cours de dérapage contrôlé, cours de conduite sportive).

Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

- Etat d'ivresse ainsi qu'abus de médicaments, de stupéfiants et de drogues de quelque nature que ce soit ainsi que de produits n'ayant fait l'objet d'aucune prescription médicale.
- Participation active à des grèves, à des troubles ou à un acte criminel ou contraire à la loi.
- Participation à une entreprise risquée sans prendre ou sans pouvoir prendre les mesures qui s'imposent et qui permettent de limiter le risque de manière raisonnable. Les actions de sauvetage menées au profit de personnes sont réputées couvertes dès lors qu'il est établi qu'il s'agit d'une entreprise risquée.
- Toute couverture d'assurance est exclue pour les sinistres qui sont exclusivement ou partiellement la conséquence de :
 - Grève, guerre, faits de guerre,
 - Guerre civile, invasion, insurrection, révolution ;
 - Mise en place d'un pouvoir militaire ou prise illégale de pouvoir militaire ou gouvernemental ;
 - Sinistres résultant directement ou indirectement d'actes terroristes, y compris l'ensemble des mesures destinées à lutter ou à empêcher un acte terroriste actuel ou envisagé.

Lorsque les événements susmentionnés viennent surprendre l'assuré à l'étranger, la couverture d'assurance s'applique pendant une durée de 14 jours à compter de la date de survenue de ces événements pour la première fois.

7.3. Réserve en cas de notification en retard

Les partenaires contractuels n'engagent aucunement leur responsabilité lorsque des vices au niveau des prestations d'assistance, résultant du fait que la notification ait été adressée en retard à ETA-GLOB ASSISTANCE, apparaissent.

7.4. Substances nucléaires ou biologiques

Aucune prestation d'assurance n'est exécutée, indépendamment de tout autre motif dans ce contexte, lorsque des sinistres résultant directement ou indirectement du contact ou de la contamination de l'assuré avec des substances nucléaires, chimiques ou biologiques, se produisent.

7.5. Libération du secret professionnel

Lorsque le sinistre survient à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré s'engage à faire le nécessaire afin que les médecins traitants soient libérés de leur secret professionnel à l'égard de l'assurance.

7.6. Droits à l'égard de tiers et responsabilité subsidiaire

Lorsque l'assurance exécute des prestations sur la base du présent contrat et que l'assuré peut faire valoir à l'égard de tiers des droits sur ces prestations, ce dernier est alors tenu de céder lesdits droits à l'assurance, jusqu'à hauteur des prestations exécutées. L'exécution des prestations assurées s'effectue sur la base d'autres assurances existantes.

7.7. Cession et mise en gage

Les droits sur les prestations assurées ne peuvent en aucun cas être cédés ou mis en gage avant d'être définitivement fixés, dès lors que l'assurance n'a pas expressément fait part de son consentement par écrit.

Carte de sauvetage ETA-GLOB CARD 144

Conditions générales d'assurance (CGA)

7.8. Prescription

Les créances issues du présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter de la date de réalisation du sinistre qui motive l'obligation de prestation.

7.9. For juridique

L'assuré ou l'ayant droit est en droit d'intenter une action contre l'assurance, ceci à son domicile en Suisse ou au siège de l'assurance à Genève.

7.10. Bases légales complémentaires

Les dispositions relatives à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les dispositions du code des obligations (CO) s'appliquent en sus.

ART. 8: Définitions

8.1. Personne proche :

On entend par personne proche :

- Prent proche (conjoints, parents, enfants, frères et sœurs, beaux-parents, grands-parents et petits enfants),
- Prtenaire non marié ainsi que ses parents et ses enfants
- Personnes chargées d'assister des parents proches qui sont handicapés/dépendants ou mineurs, et qui ne sont pas du voyage.

8.2. Domicile

On entend par domicile le lieu du principal domicile civil de l'assuré.

8.3. Pays de résidence

Le pays au sein duquel l'assuré possède son domicile.

8.4. Etranger

Tout pays autre que le pays de résidence au sens de l'explication susmentionnée.

8.5. Participation aux frais et franchise

Part du sinistre qui est, dans tous les cas, à la charge de l'assuré.

8.6. Transport

Tout transport de l'assuré malade ou accidenté s'effectue si possible conformément aux directives du service médical d'ETA-GLOB ASSISTANCE ou éventuellement par train en première classe, ou par avion en classe économie.

All over the world

-

ETA-GLOB assists you